

<p style="text-align: center;">LE DROIT AU SEJOUR LIE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE</p>
--

I – LES SALARIES

- Qui peut en bénéficier ?

Tout étranger souhaitant exercer une activité professionnelle en France et ne disposant pas déjà d'un titre de séjour incluant, de droit, une autorisation de travail.

- Sous quelles conditions ?

Avoir un visa, une autorisation et un contrat de travail.

Article L.313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L.341-2 du Code de travail

L'étranger venu en France pour y exercer une activité professionnelle salariée doit joindre à sa première demande de titre de séjour une autorisation de travail ou un contrat de travail portant le visa des services du ministre chargé des travailleurs immigrés. Ce visa s'obtient avant l'entrée en France. Il doit aussi attester de la volonté de s'installer durablement en France et d'une connaissance suffisante de la langue française.

Dans tous les cas, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » doit être porteur d'un visa long séjour.

Un employeur ne peut embaucher un travailleur démuné d'autorisation de travail sous peine de sanctions.

La situation de l'emploi en France

Article R. 341-4 du Code du travail

Article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La situation de l'emploi en France est l'un des motifs les plus souvent avancés pour refuser le droit au séjour. En principe, en fonction du poste demandé, il ne doit y avoir que très peu de candidats figurant sur la liste des demandeurs d'emploi établie par l'ANPE. Dans la pratique, il s'agit d'une appréciation bien plus large en fonction d'une catégorie professionnelle plutôt que d'un poste en particulier.

Depuis la réforme de 2006, la situation de l'emploi ne peut plus être opposée au demandeur lorsqu'il existe des difficultés de recrutement pour une zone géographique et un métier donnés.

Le demandeur peut obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour une durée d'un an alors même qu'il ne travaille plus, si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les 3 mois précédant son renouvellement.

Les métiers réservés

Un certain nombre de métiers sont uniquement réservés aux ressortissants français ou communautaires, ou encore soumis à l'exigence de certains diplômes ou autorisations particulières. Il convient de bien vérifier que la profession sollicitée n'entre pas dans cette catégorie avant d'engager toute procédure (fonction publique, enseignement, professions médicales ou paramédicales, professions sociales, journalistes, architectes, professions comptables et financières ou encore les sportifs professionnels).

Selon une circulaire du 29 avril 2006, la situation de l'emploi n'est plus opposable pour certaines professions relevant des secteurs d'activité suivants : le bâtiment et les travaux publics, l'hôtellerie, la restauration et l'alimentation, l'agriculture, la mécanique et les travaux des métaux, les industries de process, le commerce et la vente, la propreté.

II – LES CAS PARTICULIERS

- **Les commerçants, artisans et professions libérales ou indépendantes non réglementées**

Article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'activité doit être économiquement viable et compatible avec les normes imposées en France s'agissant du produit comme du commerçant.

Pour les activités libérales ou indépendantes, non soumises à autorisation, le demandeur doit seulement justifier de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

Ces cartes de séjour portent la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.

- **Les travailleurs saisonniers**

Article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le demandeur doit :

- pouvoir justifier d'un contrat de travail saisonnier ;
- ne pas séjourner sur le territoire français plus de 6 mois par an ;
- avoir sa résidence habituelle hors de France

Les emplois à caractère saisonnier, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, sont ceux pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois.

Ces cartes de séjour portent la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.

- **Les salariés en mission**

Le demandeur (Article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Le demandeur doit être détaché d'un établissement situé) l'étranger vers un établissement situé en France de la même entreprise ou du même groupe.

Si le contrat de travail de l'étranger a été signé avec un employeur établi en France, la carte de séjour ne sera attribuée que si la rémunération brute du demandeur est supérieure ou égale à 1,5 fois le SMIC.

Le conjoint et les enfants mineurs (Article L.313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Une carte de séjour est délivrée au conjoint majeur ou aux enfants du titulaire d'une carte portant mention « salarié en mission » qui réside sur le territoire français de manière ininterrompue depuis plus de 6 mois.

Les enfants doivent être entrés mineurs sur le territoire français.

- **Les scientifiques-Le conjoint d'un scientifique**

Les scientifiques (Article L. 313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

La carte de séjour scientifique est délivrée dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé agréé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur.

Les chercheurs étrangers admis au séjour dans un autre pays de l'Union européenne sont autorisés à venir faire des recherches en France pour une durée de 3 mois au plus.

Les conjoints de scientifiques (Article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Cet article permet aux conjoint des étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » de ne pas passer par la procédure de regroupement familial.

- **Les stagiaires**

Article L 313-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le demandeur doit être titulaire d'une convention de stage, disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et être entré sur le territoire muni d'un visa long séjour.

Un visa court séjour est suffisant « en cas de nécessité liée au déroulement du stage ».

L'association qui procède au placement du demandeur doit avoir reçu un agrément.

Il existe depuis la loi sur l'immigration et l'intégration de 2006, des autorisations provisoires de séjour pour les étrangers souhaitant effectuer des «missions de volontariat » en France.